

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mai 2024

122X24

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE / CCAS **SERVICE D'ÉMISSION ET DE GESTION DE TITRES RESTAURANT**

Le contrat signé pour l'émission des titres restaurants destinés aux agents de la Ville et du C.C.A.S arrivant à son terme le 31 décembre 2024, une procédure d'appel d'offres ouvert doit être lancée afin de désigner un nouveau prestataire.

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans le cadre de la préparation de la consultation pour le renouvellement de ces prestations, les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent poursuivre la mutualisation de la procédure qui avait été instaurée en 2017 en raison notamment du faible volume d'achat du C.C.A.S.

A cet effet, une convention doit être signée entre la Ville et le C.C.A.S afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive ci-annexée, dans le cadre de la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'un Groupement de Commandes avec le C.C.A.S pour le renouvellement du marché de service d'émission de titres restaurant,

- AUTORISE le Maire à signer la convention afférente,

- PRECISE que les dépenses liées à cette prestation seront identifiées et imputées sur les budgets des membres respectifs du groupement,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Convention constitutive d'un Groupement de Commandes

La convention est constituée de :

- La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du

- Le Centre Communal d'Action Sociale des Pennes-Mirabeau, établissement public, représenté par son Président, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité par délibération de Conseil d'Administration en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et le C.C.A.S conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour le renouvellement du marché des titres restaurants qui arrivent à échéance le 31/12/2024.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Pennes-Mirabeau est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes:

- Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères de jugement des offres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger les rapports de présentation, signés par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville des Pennes-Mirabeau et le C.C.A.S, dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure de mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres ouvert

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO est celle du coordonnateur. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et s'achève à la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait aux Pennes Mirabeau le

Le Maire des Pennes Mirabeau

Le Président du CCAS